

**Association Sans But Lucratif
Cœur de Liège**

Rue Gaillard Cheval 49 à 4000 LIEGE
BE 831 238 926

**MODIFICATION DES STATUTS
Et MISE EN CONFORMITE**

Le 31 août deux mille vingt-trois,

Au siège social de l'A.S.B.L. sis rue Gaillard Cheval 49 à 4000 Liège.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association sans but lucratif Cœur de Liège ayant son siège social à 4000 LIEGE rue Gaillard Cheval 49 inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, sous le numéro d'entreprises 831 238 926

Association constituée le 25 octobre 2010 et publiée aux annexes du Moniteur en date du 19 novembre 2010

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le 2 mai 2023 sous numéro 23063401.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET – DUREE

Article 1. Dénomination :

L'association prend la dénomination de : Cœur de Liège asbl.

Article 2. Siège social :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : rue Gaillard Cheval 49 à 4000 Liège.

Article 3. But social :

L'association se mobilise pour apporter du sourire et du bien-être aux enfants placés sous la protection du tribunal de la famille en organisant et finançant des journées dans des parcs animaliers ou aquatiques, des visites d'expositions, des journées contes dans notre "Cabane aux Contes". L'association répond aussi aux demandes des centres en participant financièrement à des travaux d'aménagements et d'embellissement des locaux.

L'association a pour objectif de promouvoir : la solidarité entre générations, cultures et milieux sociaux ; l'intégration sociale des personnes à particularités (handicapées) ; le respect de notre environnement.

Elle vise également à proposer à son large public des activités, des animations, des initiatives locales, socio-culturelles, sportives, des loisirs et des ateliers de fabrications ou de transformations d'objets, de produits ou denrées alimentaires qui serviront lors de l'organisation d'événements ou seront destinés à la vente et dont le bénéfice sera affecté au financement des actions soutenues par l'asbl.

L'association ne professe aucune opinion politique, religieuse, sectaire ou philosophique particulière.

Elle peut :

- Décider de constituer une antenne locale basée dans une autre commune ;
- Organiser des voyages d'un ou plusieurs jours ;
- Organiser toutes activités et repas à thème afin de financer ses projets ;
- Accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet ;
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne ;
- Effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation ;
- S'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

Article 4. Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 5. Membres :

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres EFFECTIFS :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectif de l'association doit être présentée par au moins trois membres effectifs.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association, aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prise par l'association.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande écrite au président de l'organe d'administration. L'organe d'administration se prononce sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration décide souverainement. Sa décision d'admission ou de refus est notifiée par lettre recommandée au candidat.

Sont membres ADHERENTS :

Toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'association peut demander à devenir membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

La demande est introduite sur le site de l'asbl, l'onglet « Devenir membre adhérent ». Le candidat valide son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. La décision d'admission ou de refus sera prise lors de l'assemblée générale qui suit l'introduction de la demande et actée dans le procès verbal de celle-ci.

Le non-respect de ces conditions l'expose à une exclusion.

Article 6. Registre des membres :

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres (effectifs et adhérents). Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées de la personne physique qui la représente.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe

d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que ce registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sien ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur demande, huit jours au préalable.

Les membres sont joignables par tous les moyens auxquels ils ont accès : lettre, courrier électronique, réseaux sociaux, groupes de membres créés lors d'organisations d'événements.

Article 7. Cotisations et versements – Montant

Les membres paient une cotisation symbolique de minimum 5€ par an (carte de soutien). Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 8. Démission – Démission d'office - Exclusion

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée de même que celui qui ne remplit plus les conditions exigées lors de son admission.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations volontairement versées et n'ont aucun droit de reprise de leur apport.

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au code des sociétés et associations (CSA).

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur ou à l'image, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un

membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu sur les motifs de son exclusion.

TITRE III : GESTION – CONTROLE

Article 9. L'Organe d'administration

L'Organe d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membres de l'Association, l'Organe d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre (4) ans et peuvent à tout moment être révoqués par elle. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'Organe d'administration. Elles sont représentées comme administrateur, aux délibérations de l'Organe, par la personne physique désignée en qualité de représentant permanent. Cette désignation est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour propre compte.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision expresse contraire de l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision du OA à la majorité absolue.

Article 10. Composition – Réunions

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

Le Président convoque l'Organe d'administration par lettre ou par courrier électronique.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le ou un des vice-présidents ou par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté au sein de l'Organe d'administration.

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an et est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de 2 administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins 2 administrateurs, ce point est néanmoins reporté à la première réunion de l'organe. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Si la moitié des administrateurs n'est pas présente ou représentée à la première réunion, la décision est reportée à la prochaine réunion de l'organe d'administration qui délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 11. Pouvoirs de l'Organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés, par le C.S.A. ou les présents statuts, à la compétence de l'assemblée générale

Article 12. Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du O.A. ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature.

Si le président de l'organe d'administration est la seule personne chargée de la gestion journalière, il devra alors obtenir l'autorisation préalable de l'organe d'administration pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière pour les transactions d'un montant supérieur à 5.000,00 € (cinq mille, zéro zéro euros). Ce montant sera indexé sur base de l'indice santé. L'indexation se fera sur base de l'indice de référence du mois de mai 2023 et celui du mois précédent la date de l'opération ou de l'acte juridique.

Si une personne supplémentaire est chargée de la gestion journalière, cette personne ainsi que le président pourront, chacun individuellement, prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière pour des transactions d'un montant inférieur ou égal à 5.000,00 € (cinq mille, zéro zéro euros). Ce montant sera indexé sur base de l'indice santé. L'indexation se fera sur base de l'indice de référence du mois de mai 2023 et celui du mois précédent la date de l'opération ou de l'acte juridique.

Au-delà de ce montant de 5.000,00 € éventuellement indexé, la gestion journalière sera exercée conjointement soit par les deux personnes chargées de la gestion journalière et un autre administrateur soit par une des deux personnes chargées de la gestion journalière et par deux autres administrateurs.

Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est non rémunéré. Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président soit le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le C.S.A. et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

- Tous les autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent,

Toutes décisions concernant les membres et les administrateurs se font par bulletin secret.

Article 14. Date - Convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mai qui suit la clôture de l'exercice social précédent .

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le C.S.A. ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 10 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 10 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par plus de 25% des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. Délibérations

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le C.S.A. ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le C.S.A. ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le vote peut être écrit.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du C.S.A.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Les modifications sont admises si deux tiers des voix sont exprimées favorablement. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 16. Nombre de voix - Vote par écrit – Représentation

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale. Leur droit de vote est égal, chacun disposant d'une voix.

Article 17. Procès-Verbal

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et le secrétaire.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné en séance ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux dans les conditions fixées par le C.S.A.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI : COMPTABILITE - CONTROLE

Article 19. Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 20. Commissaire/Vérificateur

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire/vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 21. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 22. Affectation de l'actif net de liquidation

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

A défaut de décision de l'assemblée générale ou de l'organe désigné dans les statuts, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Le solde de la liquidation ne peut, en aucun cas, être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

TITRE VIII : DIVERS

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts et de leurs mandats, tout membre, à quelque titre que ce soit, ainsi que les administrateurs, liquidateurs, etc. domiciliés à l'étranger, font élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites.

Article 24. Droit commun

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Article 25. Entretien du siège social

Lorsque l'asbl organise une activité au siège social de l'association, l'asbl s'engage à préparer le terrain avant l'activité et à le remettre en état après l'activité.